



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières

Service du Fichier national des permis de conduire

9 7 0 6 9 5 1 0 0 0 1 3

Réf. **48**

M.

95870 BEZONS

DATE DE NAISSANCE : ;  
DEPARTEMENT : 078  
COMMUNE : MAISONS LAFFITTE  
PAYS : FRANCE

Vous avez fait l'objet le 29/08/2003 à 16H15 à NANTERRE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement en date du 29/08/2003 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code de la route, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 3 point(s)** de votre permis de conduire. En conséquence, **le nombre de points restant affecté à votre permis de conduire est de 5 à ce jour**, sans préjudice des infractions que vous auriez pu commettre par ailleurs et qui n'auraient pas encore été enregistrées dans le système national des permis de conduire (S.N.P.C.).

Vous pouvez obtenir une récupération de points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dans la limite cependant d'une reconstitution tous les deux ans. Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de votre préfecture. Toutefois, **un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité**, en application de l'article L. 223-1 du code de la route, **et ne peut donc plus bénéficier de cette reconstitution**.

Par ailleurs, aux termes du 1er alinéa de l'article L. 223-6 du même code, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points dans le **délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive**, son permis est affecté du nombre maximal de points.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Baptiste le Dall

Avocat à la Cour

A Paris, le 18/11/2004  
25 rue Saint Ferdinand 75017 Paris

Pour le téléphone 01 58 05 20 40 fax 01 58 05 20 41  
de la sécurité intérieure et des libertés locales,  
Paris C 192  
Le sous-directeur de la circulation et de la sécurité routières

Pierre BUILLY

Voies de recours au verso